

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 4 décembre 2014

Service instructeur
Direction des finances

1^{ère} **Commission - N°**

Service consulté

EXECUTION PAR ANTICIPATION DU BUDGET DEPARTEMENTAL

Résumé : L'impact de certaines dispositions du projet de loi de finances pour 2015, actuellement en discussion, sur notre prochain Budget Primitif, nécessite de reporter son adoption au mois de février 2015.

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il vous est proposé d'autoriser son exécution anticipée.

Dans ce cadre, afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé de déroger au règlement financier en adoptant des modalités de vote des subventions de fonctionnement (hors AE) et de paiement, permettant l'attribution, avant l'adoption du Budget, d'une première subvention limitée à 40 % maximum du montant alloué en 2014.

De la même manière, il convient de préciser les modalités de versements d'acomptes s'agissant des contributions obligatoires.

Le projet de loi de finances 2015 contient un certain nombre de dispositions de nature à impacter sensiblement le budget de notre collectivité pour l'année à venir. Les débats actuellement en cours au Parlement sur ces questions ne nous permettent pas, à ce jour, de disposer d'informations financières suffisamment stabilisées pour permettre un vote du budget primitif sincère et transparent dès le mois de décembre 2014.

Il doit être rappelé en effet que la participation des collectivités territoriales à la réduction du déficit public s'est traduite par une baisse des concours de l'Etat de 1,5 milliard d'euros en 2014, représentant une baisse de la dotation globale de fonctionnement de plus de 6 millions d'euros pour le Département du Haut-Rhin. Cette baisse va se poursuivre sur la période 2015-2017 à hauteur de 11 milliards d'euros, soit près de 3,7 milliards d'euros par an à compter de 2015. Notre Département sera appelé à contribuer significativement à cet effort dans les années à venir.

Compte tenu de ce contexte pour le moins incertain, le vote du budget primitif 2015 sera repoussé au jeudi 19 février 2015.

Jusqu'à l'adoption de ce budget, l'article L.1612-1 du CGCT a vocation à organiser l'exécution par anticipation du budget départemental.

Cet article dispose notamment que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...)

En application de ces dispositions, il vous est proposé d'exécuter par anticipation le Budget Principal et celui de la Cité de l'Enfance au titre de 2015 tels que prévus dans le cadre de l'article L1612-1. Au titre de l'investissement, l'exécution anticipée du Budget de la Cité de l'Enfance sera limitée à 95 000 €, soit le quart des crédits inscrits en 2014. Pour le Budget Principal, les limites des crédits prévus au titre de 2015 sur les autorisations de programme et sur les autorisations d'engagement vous sont récapitulées dans les tableaux joints en annexe 1 et 2 du présent rapport.

Dans ce cadre, et afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé de déroger au règlement financier pour l'attribution et le versement de subventions de fonctionnement (hors AE). Ainsi, une première subvention, limitée à 40 % maximum du montant accordé en 2014, pourrait être soumise au vote avant l'adoption du Budget Primitif et versée en une seule fois, dès celle-ci attribuée. Une subvention complémentaire serait alors soumise au vote à l'issue de l'adoption du Budget Primitif. Le cas échéant, un acompte sur cette subvention complémentaire pourrait être versé au cours du premier semestre, dans la limite de 50 % maximum du montant total des deux subventions allouées.

S'agissant des contributions obligatoires, leur versement, avant l'adoption du Budget, pourrait faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes correspondants à la fraction versée en 2014 pour la même période. Les montants des acomptes à mandater après adoption du Budget Primitif tiendront compte des sommes déjà versées. Les dotations aux collèges pourront faire l'objet d'un versement sur la base des sommes arrêtées par notre assemblée le 17 octobre dernier.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser le Président à faire application, pour le fonctionnement, des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT pour le budget principal et le budget annexe de la Cité de l'Enfance,

Pour le Budget Principal :

- d'autoriser le Président, s'agissant des dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, votée sur l'exercice 2014 et sur les exercices antérieurs, d'engager, de liquider et de mandater dans les limites figurant en **annexe 1** faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2015,
- d'autoriser le Président, s'agissant des dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement, votée sur l'exercice 2014 et sur les exercices antérieurs, d'engager, de liquider et de mandater dans les limites figurant en **annexe 2** faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2015,
- d'autoriser le vote, pour les structures les plus fragiles financièrement, de premières subventions de fonctionnement (hors AE), limitées à 40 % maximum du montant accordé au titre de 2014 et d'en autoriser le versement en une seule fois, à l'issue du vote,
- de préciser qu'une subvention complémentaire pourra être soumise au vote pour ces structures après l'adoption du Budget Primitif et que, le cas échéant, le premier acompte porterait le montant maximum des versements des deux subventions cumulées à 50 % maximum du montant total alloué,
- d'autoriser le versement avant l'adoption du Budget d'acomptes pour les contributions obligatoires correspondant à la fraction versée en 2014 pour la même période,
- de préciser que le versement des dotations aux collèges sera effectué sur la base des montants votés en Conseil Général du 17 octobre 2014.

Pour le Budget de la Cité de l'Enfance :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2014, soit 95 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



<SIGPRE>
/SIGPRE>

Charles BUTTNER

<